Introduction : Accueil et contexte du congrès

Chers invités et chers adhérents,

M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vous avez eu la courtoisie de m'informer, par courrier du 30 septembre courant, ne pas pouvoir vous rendre à notre congrès champenois pour cause d'actualité législative chargée, notamment la loi dite intégrale.

Vous avez eu l'amabilité de me remercier pour la richesse de nos échanges institutionnels et vous avez tenu à rappeler votre incontestable engagement budgétaire permettant à notre ministère d'envisager notamment un budget 2027, pour peu qu'il soit voté, en augmentation de 460 millions d'euros par rapport au précédent, et ce bien au-delà de la loi d'orientation et de programmation.

Votre absence sera regrettée, par moi-même comme par nos congressistes, car l'échange est toujours fécond et, au-delà la présence ministérielle constitue un usage des plus établis. Ainsi comme l'immense majorité de vos prédécesseurs vous étiez présent, taisant pour cause de période de réserve, l'année passée à notre congrès de Paris.

M. le directeur des services judiciaires est présent, et je l'en remercie, et par le jeu d'une apostrophe rhétorique, je m'adresserai symboliquement à vous.

Nous voici donc réunis à Reims, ville d'histoire millénaire et royale même si la création de la cour d'appel, constituée à partir des ressorts de Paris et Nancy, est récente :1967.

Nous ne sommes pas ici, comme souvent, dans une ville de parlement d'ancien régime avec cette tradition institutionnelle bien française selon laquelle « la royauté saisit la République », comme « le mort saisit le vif ».

Néanmoins cette « *jeune* » cour fonctionne avec le dynamisme, l'engagement et la conviction de ses personnels tout en devant faire avec, ou malgré, les moyens contraints de notre institution.

C'est là le lot commun des juridictions sachant qu'ici ils le font sous la protection bienveillante de « *L'Ange au sourire* » du parvis de Notre Dame de Reims et, car nous sommes en République, sous le regard exigeant de Marianne.

Si l'on se permet un regard en arrière, sur le temps long, déjà lors du congrès de mai 1967 de Reims de l'Union Fédérale des Magistrats (UFM), ancêtre de l'USM, un de mes prédécesseurs s'adressait en ces termes aux autorités politiques : « *On a reformé beaucoup mais une seule chose a été oubliée : pour appliquer des réformes encore faut-il qu'elles soient applicables et que l'on ait les personnels et les moyens pour les appliquer* ». Alors que se discute devant les chambres la loi dite « intégrale », faisons collectivement le vœu que cette ambition englobe les moyens très importants qu'elle nécessite.

M. le ministre de la Justice, ce congrès électif de l'USM verra la désignation de nouvelles instances dirigeantes, et notamment s'agissant de la présidence de notre syndicat.

A partir de demain et dès votre retour de Polynésie, vous échangerez avec d'autres magistrats et magistrates, issus des différents modes de recrutements, exerçant nos multiples « métiers » et venant de toute la France judiciaire, mais qui incarneront notre continuité syndicale.

Rassurez-vous ! Ce seront toujours les mêmes valeurs qui seront défendues — avec apolitisme, force, conviction et sans modération —, en utilisant tous les moyens de droit et de communication à notre disposition, conformément à notre statut organique de magistrats judiciaires et conformément à nos statuts syndicaux.

Les deux statuts, l'organique et le syndical, sont indissociables : ils constituent et résument tout à la fois la spécificité et la richesse de l'action syndicale au sein de la magistrature.

Affirmons-le et répétons-le dès ce propos introductif ; l'action syndicale, même judiciaire, peut employer un ton offensif, vigoureux, rugueux et polémique, étant rappelé que la liberté de ton du magistrat ayant un mandat syndical est plus large que celle du magistrat « ordinaire ».

Et rappelons également que **l'indépendance est une des vertus déontologiques cardinales** attendue de tout magistrat. Indépendance par rapport à ses propres biais, indépendance par rapport aux pressions et interventions d'où qu'elles viennent, extérieures comme intérieures, et quelle qu'en soit la forme.

M. le garde des Sceaux, la déférence, qui ne se confond pas avec la nécessaire politesse républicaine, ne saurait être de mise entre nous. Et nous savons depuis Beaumarchais que « *sans la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur* ».

Je sais aussi que la représentation de notre profession judiciaire sous une forme syndicale constitue une particularité française, critiquée en tant que telle. Paradoxalement elle l'est le plus souvent par ceux-là mêmes qui regrettent la dilution de nos belles traditions hexagonales dans un creuset européen. Ces gallicans de façade et autres « regretteurs d'hier » de profession ont l'émotion bien sélective ! A n'en pas douter, ils sont versés dans l'art du sophisme et ne sont pas à une contradiction près.

C'est là un mécanisme ancien. Rappelons-nous la pièce d'Aristophane, « *Les nuées* », brocardant la pensée socratique, et dans laquelle un père âgé ne pouvant plus payer ses créanciers, inscrit son fils au « *pensoir* » de Socrate pour y apprendre le « *Raisonnement injuste* », c'est-à-dire **l'art de faire triompher n'importe quelle cause grâce aux sophismes**.

Or les sophistes sont toujours là, ayant depuis le V° siècle avant notre ère et sous notre V° République, amélioré leurs techniques. Ils se présentent comme experts en communication, publicitaires, stratèges politiques, influenceurs ou parfois porte-paroles. Ils utilisent l'art de la rhétorique et la manipulation de l'information pour séduire ou convaincre, au détriment de la vérité objective. Ils usent de la séduction, de la novlangue, des biais cognitifs et du « *storytelling* » arrangeant avec la vérité pour orienter l'opinion à coup de franchissements de la fenêtre d'Overton.

Chacun les reconnaitra. « *Nihil novi sub sole* » disaient déjà les latins.

Je sais aussi, pour en avoir notamment échangé avec des collègues canadiens que même dans les pays où les magistrats sont organisés sur un mode associatif, et non syndical, des politiques critiquent tout autant leur présence et leur proportion – toujours trop importante car forcément

corporatiste- au sein de l'équivalent du conseil supérieur de la magistrature (CSM). La forme de la représentation professionnelle syndicale des magistrats n'est, selon moi, clairement qu'un prétexte pour affaiblir le rôle des pairs au sein de la « *Maison justice* » et, sans doute, obéir à une logique qui veut que l'autorité judiciaire, toute autorité constitutionnelle qu'elle soit, ne serait finalement qu'un service public comme un autre.

Certains auront ainsi réussi à faire passer, sous prétexte de « bon sens », l'indépendance pour du corporatisme, et le respect de la procédure disciplinaire soumise au contradictoire pour un éloge de l'irresponsabilité.

Les valeurs de l'USM : Rappel et engagement

Ce rappel n'est pas, M. le garde des Sceaux, qu'une figure de style de liaison, une sorte de polysyndète mais une salutaire nécessité tant l'action syndicale judiciaire est souvent caricaturée.

1. La défense des intérêts matériels et moraux des magistrats

La première valeur de l'USM, c'est la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents, magistrats tous statuts confondus. C'est là, comme pour tout syndicat, le sens corporatiste — au sens noble — de notre action. Nous discutons en permanence avec le ministère même si, force est de constater que votre communication ministérielle parfois vibrionnante peut nous contraindre à une réactivité acrobatique. Nous assistons également nos collègues faisant l'objet d'une enquête administrative puis poursuivis au disciplinaire devant le CSM. Ce n'est jamais facile, les situations étant très différentes selon les cas d'espèce, mais c'est toujours une épreuve pour ceux qui la subissent, et notre plus-value de praticiens, aux côtés des avocats, est fondamentale.

Nous prenons position, chaque fois que nous en avons connaissance, pour défendre nos collègues attaqués, brocardés ou insultés et notamment à raison de leurs origines ou de leur religion. Nous l'avons fait par écrit au soutien de notre collègue en poste au service correctionnel de Bobigny. Je le fais aujourd'hui, verbalement, au soutien de notre collègue chargé du porte-parolat du ministère de la Justice. Que nous soyons d'accord ou non ce type d'attaques haineuses n'a pas sa place en démocratie. Il ne s'agit pas d'opinions mais d'infractions consommées.

Question : **M. le garde des Sceaux qui seraient vos interlocuteurs institutionnels, et qui seraient les intermédiaires au quotidien entre la « base » et la hiérarchie judiciaire, si demain les syndicats de magistrats étaient supprimés ? Et comment gérer un ministère, le nôtre, où seule une partie des personnels, les fonctionnaires et contractuels, auraient le privilège d'avoir une parole syndicale libre et protégée ?**

Je sais -malheureusement- pour avoir fréquenté les instances du dialogue social ministériel que c'est peut-être là le désir de certains – et il faut le dire bien peu caché- mais c'est là une perversion démocratique qu'il convient de ne pas encourager.

2. La défense de l'indépendance de l'autorité judiciaire

Deuxième valeur de l'USM : la défense de l'indépendance de l'autorité judiciaire, dans le cadre de l'État de droit. L'USM intervient inlassablement auprès des parlementaires pour rappeler la traduction concrète de cette indépendance dans la loi ou, auprès de vos services, s'agissant du champ règlementaire, voire de la circulaire.

Il nous appartient, par exemple, de rappeler que le droit est une matière vivante, évolutive car soumise au contradictoire. Le *« juge bouche de la loi »* n'existe plus, s'il n'a jamais existé, et il faut se garder de la tentation de normes trop précises, corsetant la nécessaire plasticité judiciaire.

Il faut faire confiance à l'intelligence collective, celle du « *producteur de norme* » législative ou réglementaire, et celle des « *praticiens* » judiciaires la mettant en œuvre pour faire vivre et évoluer la norme, et non s'installer dans une mortifère défiance réciproque.

Parfois, nous saisissons la justice administrative ou constitutionnelle pour rappeler et faire appliquer, par exemple, le principe de la hiérarchie des normes et sanctionner certains textes ou circulaires qui nous semblent céder à la tentation, sous prétexte d'efficacité, d'oublier certains principes.

J'en profite pour rappeler que notre revue syndicale s'intitule, depuis 1946, *« Le (Nouveau) Pouvoir judiciaire »* — et non *« L'Autorité judiciaire »* car nous soutenons la nécessaire séparation des pouvoirs. Je ne peux m'empêcher de rapporter l'anecdote suivante : un antépénultième garde des Sceaux, à l'occasion d'un débat judiciaire, a fait semblant de trouver dans ce titre la preuve de « *l'hubris des magistrats* » travaillants, dans l'ombre et sans relâche, à instituer un gouvernement des juges irresponsables.

Inculture judiciaire malgré des années de barre ou effet de manche un peu facile, voire cabotin ? **Chacun appréciera et j'aurais la délicatesse de ne pas solliciter, monsieur le ministre, même par apostrophe, votre opinion.**

3. L'exigence d'une justice de qualité

Troisième valeur de l'USM : l'exigence d'une justice de qualité, dotée des moyens de ses missions et à la hauteur des attentes de nos concitoyens. Pour cela, nous intervenons constamment sur les réseaux sociaux ou sur les plateaux médiatiques, où notre voix est reconnue et recherchée — au point que nous devons décliner des invitations car nous ne sommes pas des chroniqueurs judiciaires, profession par ailleurs si nécessaire au décryptage par nos concitoyens du fonctionnement judiciaire.

Nous revendiquons cette exigence d'une justice qualitative en lien avec nos partenaires syndicaux des autres magistratures et, au quotidien, avec notre partenaire UNSa-Justice, dont les services judiciaires.

Nous le disons et l'écrivons aussi avec nos partenaires syndicaux des forces de sécurité intérieure. Je pense bien évidemment à l'UNSa-Police-FASMI et au Syndicat des Commissaires de Police Nationale.

Question : Sur ce sujet M. le ministre de la Justice, quand disposerons-nous enfin d'un outil fiable objectivant la charge de travail des magistrats et, dès lors, établir le réel besoin en magistrats ? C'est là un « *serpent de mer institutionnel* » qu'il est plus que temps de finaliser.

L'USM s'est beaucoup impliquée dans ces travaux et détient la légitimité pour en exiger la concrétisation. Nous devrions être plus de 20.000 et non aux alentours de 10.000 (moins en juridiction). Alors, je le dis, visons pour les 5 ans à venir un objectif « raisonnable » et « soutenable » de 15000 magistrats et finalisons rapidement nos outils d'évaluation du besoin pour enfin envisager plus sereinement l'avenir.

Thème du congrès : L'État de droit, un pilier en question ?

1. L'État de droit : Fondements et défis

L'État de droit — et non l'état du droit ou le droit de l'État, « *cousin germain* » de la raison d'État, elle-même « demi-sœur » de l'arbitraire — constitue le thème de notre congrès. À une époque où sa conception classique est remise en cause, serions-nous à un carrefour institutionnel et constitutionnel ?

L'État de droit, tel qu'issu des cinq Républiques que notre pays a connues, je vous fais grâce des Empires et restaurations, est fondé sur un corpus de principes et de textes appelés « *bloc de constitutionnalité* » et *« principes fondamentaux reconnus par les lois de la République »* (PFRLR), déclinés par le juge, notamment constitutionnel. Notre Etat de droit est aussi, de plus en plus, soumis aux impératifs des règles supranationales auxquels nous nous sommes volontairement soumis.

Question : Cette conception de l'Etat de droit est-elle appelée à évoluer pour répondre à des évolutions sociétales dont le baromètre sont les réseaux sociaux et l'information en continue ?

Rappelons simplement **une définition simple et fondamentale de l'Etat de droit** : « *c'est la situation d'une société soumise à une règle juridique qui exclut tout arbitraire et dans laquelle les pouvoirs -législatif, exécutif et judiciaire- s'équilibrent* ».

2. Le risque illibéral

Ceux qui s'emploient à remettre en cause l'Etat de droit, s'y trouvent sans doute trop à l'étroit. Ils viennent de tous horizons philosophiques ou politiques dans une sorte de croisée des chemins, une sorte de « carrefour de Shibuya » des influences, tant ils sont nombreux et convergents, à l'image du célèbre croisement tokyoïte. Ils prônent la venue « quasi messianique » d'un homme ou d'une femme politique, enfin en harmonie avec les aspirations populaires.

Un régime présidentialiste renforcé, version modernisée du « *despote éclairé* » constitue le plus souvent l'habillage constitutionnel des **régimes illibéraux où les pouvoirs législatifs et judiciaires, mais également la presse, doivent marquer le pas devant le pouvoir exécutif**. Le recours abusif au référendum peut, dans un tel contexte, constituer l'outil de contournement ou d'effacement des corps intermédiaires, dont les syndicats, mais aussi des pouvoirs législatifs et judiciaires.

Les exemples étrangers ne manquent pas.

L'année dernière, à Paris, nous accueillions **le juge français de la CPI sous sanctions** nord-américaines. A notre connaissance notre collègue subit toujours cette mise à l'index « opera mundi » et d'autres membres de la cour, il y a encore quelques semaines, ont été pareillement ostracisés pour leur activité juridictionnelle internationale.

Un collègue, **président de l'association des magistrats tunisiens**, juge civiliste respecté, a récemment été condamné à la prison ferme pour son activité au soutien de ses collègues en exigeant l'indépendance de la Justice. Je rappelle qu'il s'agit d'un pays, pourtant historiquement proche du notre, où le CSM a été suspendu. Il est aujourd'hui réfugié en France, privé de ses droits et de moyens de subsistance.

Et en France, qu'attendons-nous pour renforcer le statut des parquetiers en alignant leurs conditions de nomination et de discipline sur celui du siège ? Car dans notre « cher vieux pays », au disciplinaire pour les parquetiers, le garde des Sceaux est tout à la fois autorité dédicant du déclenchement des investigations, saisissant l'Inspection Générale de la Justice pour instruire, puis au vu du rapport de ce dernier disposant du pouvoir de renvoi en saisissant le CSM lequel ne rend qu'un avis. Le garde des Sceaux est donc aussi autorité décisionnelle libre ne pas suivre cet avis après en avoir demandé un second. **Il est donc autorité de poursuite, de renvoi, de jugement puis d'exécution**, choisissant par exemple le lieu du déplacement, ce qui parait, pour bien des juristes français ou étrangers, comme une aberration ou un anachronisme juridique.

Question : **M. le ministre pour ces situations, et au-delà de vos assurances, quelle est concrètement votre action réformatrice ?**

2026-2027 : Un marathon démocratique

1. Les échéances syndicales de 2026

2026 est une année électorale syndicale importante :

- **En janvier** : élections à la commission d'avancement (CAV), qui fixent notre représentativité syndicale.
- **En novembre** : élections au Conseil supérieur de la magistrature (CSM).
- **En décembre** : élections aux Conseils sociaux d'administration (CSA).

2. Les échéances politiques de 2027

2026 précède 2027, année des échéances électorales politiques fondamentales pour notre communauté nationale avec l'élection présidentielle et, peut-être, des élections législatives.

Sans don de voyance, j'ignore qui sortira vainqueur des urnes. Mais une chose est certaine : **l'USM sera là** et continuera à porter ses valeurs et à défendre ses adhérents.

La preuve de sa légitimité à le faire ? L'USM a, aux élections de janvier 2026, obtenu **60,99 % des suffrages exprimés** et compte plus de **2 800 adhérents** — près d'un tiers des magistrats judiciaires se reconnaissent dans l'USM. Un score élevé, qui se maintient depuis 20 ans : en 2007 -une génération de magistrats-, l'USM obtenait 62 % des voix. Cette stabilité vaut -malgré quelques rodomontades- pour l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

3. Démocratie syndicale vs démocratie politique

Je ne confonds pas démocratie politique et démocratie syndicale. Elles sont complémentaires, mais ni concurrentes, ni au même niveau de responsabilité. Comme on dirait dans le pacifique sud, qui m'est cher à titre personnel, « *c'est la petite pirogue attachée à la grande pirogue* ».

Alors, quel est l'intérêt du fait syndical ? Comme corps intermédiaire il dit au politique la réalité du terrain et négocie de façon responsable ces règles de « *vivre ensemble* » que constituent les accords sociaux.

L'action des syndicats n'est **ni subreptice, ni fondée sur une volonté de conquête du pouvoir**.

L'USM ne revendique ni le pouvoir, ni même la « cogestion à l'allemande », ni des honneurs ou médailles ou des places au sein des cabinets car ce serait là renoncer à notre liberté de ton et se mettre en situation -bien inconfortable- de double loyauté.

L'USM n'agit pas dans l'ombre, en obéissant à des logiques cachées contrairement à certaines officines — même si, désormais, il est plus tendance de parler de *« think tanks »*, d'instituts ou d'observatoires.

L'USM face aux critiques : Apolitisme et indépendance

1. Les attaques contre le syndicalisme judiciaire

À écouter certains candidats déclarés à la magistrature suprême, serons-nous toujours là -nous les organisations syndicales de magistrats- après 2027 ?

Serons-nous **collectivement dissous** comme des *« ligues scélérates »* ?

Faudra-t-il **supprimer le concours** d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature, et pourquoi pas supprimer une école décrite par ceux qui la caricaturent comme « l'école de la culture de l'excuse ».

Devrons-nous nous défendre contre la tentation de certains d'interdire au CSM les **listes portées syndicalement**, voire de leur substituer le tirage au sort pour désigner les membres magistrats ?

Et pourquoi pas, devrons-nous lutter contre ceux qui souhaitent retirer au CSM le disciplinaire des magistrats au profit **d'une juridiction d'exception**, composée notamment de jurés tirés au sort, alors que l'on peine tant à maintenir la présence des jurys d'assises pour juger les criminels, c'est-à-dire les assassins et les violeurs **… Est-ce là à dire que les magistrats constituent un tel niveau de dangerosité et de réprobation sociale ?**

Faisons-nous peur à ce point que certains s'acharnent à persuader nos concitoyens que « leur magistrature judiciaire » :

- Travaille à instaurer une République judiciaire autonome,

- S'escrime à ne pas appliquer à la loi votée par le parlement,
- Défend par principe les auteurs au détriment des victimes,
- Remplit avec irresponsabilité les prisons jusqu'à un point insupportable (un taux d'occupation globale supérieur à 140% et plus de 200% en certains lieux) tout en réussissant -ce qui relève du tour de magie- à faire preuve de laxisme,
- Et s'emploie à soustraire ses membres à toute forme de responsabilité ?

Question : Tout cela relève à l'évidence, monsieur le ministre, d'une réflexion complotiste et simpliste. Quelle est votre action pour le dénoncer avec la force de conviction que l'on vous connait ?

2. L'argument de l'impartialité

Certains revendiquent la fin du fait syndical dans la magistrature, à l'image de l'Armée, qui fut si longtemps *« la grande muette »* privée jusqu'en 1946 du droit de vote, au motif de la nécessaire impartialité objective comme subjective des magistrats.

Sans mauvais esprit, je remarque que les mêmes sophistes ne se posent pas la question pour :

- **les policiers** (qui, contrairement aux gendarmes, sont constitués en syndicats),
- ou, poussons la logique, **pour toutes les magistratures**, voire pour les membres du Conseil constitutionnel ou de la Cour de justice de la République qui concourent également à l'œuvre de Justice !

Question : M. le ministre de la Justice, comment imaginer, à suivre cette logique, que les parlementaires, en charge de juger majoritairement leurs pairs au sein de la cour de justice de la République, ou d'anciens responsables politiques de très haut rang notamment membres de droit du Conseil Constitutionnel, puissent être impartiaux ?

Je me permets modestement de vous livrer mon analyse.

Peut-être parce qu'ils ont, comme les magistrats judiciaires et **hors défaillance ou négligence humaine consubstantielle à notre nature**, le sens de l'État et de l'intérêt général, du service public pris dans sa meilleure acception, de leurs obligations déontologiques, du respect du contradictoire et qu'ils décident, le plus souvent mais de moins en moins, en collégialité dans un cadre juridique normé.

3. L'USM et l'apolitisme

Nos contempteurs mettent souvent en avant la confusion, assumée ou non, entre certains syndicats de magistrats et la sphère politique.

Le choix assumé de l'USM, dont les adhérents sont **pluriels** à l'image de notre corps, est de **refuser dans son activité syndicale le biais politique** et ainsi refuser de cautionner tel ou tel courant de pensée. **Nous ne cherchons pas des places au sein des cabinets, ou pourquoi pas, soyons imaginatifs, au sein du Conseil économique et social.** Pourtant, nous le savons : toutes nos décisions juridictionnelles, peuvent entraîner des conséquences politiques.

Certains font cyniquement mine de confondre :

- les **conséquences nécessairement politiques** d'une décision de justice concernant des personnels politiques (décision pourtant fondée sur des dispositions légales votées par ces derniers),
- et un **jugement politique** (fondé sur des considérations purement politiques).

Permettez-moi ce rappel « simple, basique »: en France, nous jugeons des actes et les individus qui les commettent — et non des idées, quand bien même certains actes sont commis au nom d'idéaux ou de causes prétendument supérieures**.**

Il me semble qu'il de votre rôle, M. le garde des Sceaux, de le rappeler en toutes circonstances. Nous comptons sur votre constance pour le faire, en tout temps.

Les défis de la justice : Entre droits, moyens et perception

1. La complexité croissante du droit et de la procédure

Le renforcement des droits des parties est une excellente chose, mais il alourdit et complexifie les obligations procédurales, multipliant les aléas procéduraux. Or, les personnels judiciaires — enquêteurs, magistrats du parquet et du siège — sont **trop peu nombreux** pour supporter cette charge procédurale toujours croissante, du fait :

- de la judiciarisation des rapports sociaux,
- de l'accroissement de la délinquance organisée et de l'économie parallèle,
- de la prise en compte — **enfin** ! — des violences intrafamiliales et des violences sexuelles et sexistes, et notamment sur mineurs,
- **d'une réalité, qui doit toujours être « répétée comme un mantra »** : nous avons en France **2 fois moins de juges et de greffiers que dans les pays européens de richesse comparable et 3 à 4 fois moins de parquetiers**. Et, que je sache, nous n'avons **ni un corpus juridique supérieur, ni une « *équipe autour du magistrat* » plus fournie, ni des moyens matériels et informatiques d'exception** nous permettant de pallier ce retard abyssal.

2. Le cas des nullités procédurales

Notre procédure pénale s'est grandement complexifiée des dernières décennies. Le régime des nullités qui en découle relève parfois de l'**art divinatoire**, dont l'oracle est la chambre criminelle de la Cour de cassation, pour savoir ce qui est susceptible de constituer ou non une nullité « *portant nécessairement ou substantiellement atteinte aux droits de la défense* » — et de faire tomber, **sans exigence de proportionnalité**, des semaines voire des années de procédure et de travail d'enquête.

Problème : Certains en abusent, avec l'aide parfois d'outils d'IA dévoyés. L'abus de règles parfois absconses ou contradictoires, la stratégie visant à emboliser délibérément les cabinets et les chambres de l'instruction ou à provoquer des nullités par des stratagèmes ne peuvent que susciter l'incompréhension, voire la colère, de nos concitoyens — et faire perdre à ceux-ci la foi nécessaire dans notre État de droit.

3. La réforme des nullités : Un équilibre à trouver

Nous avons participé aux débats sur « *l'ex-loi SURE* » et soutenu sa partie visant à simplifier, a minima, les règles sur les nullités procédurales. Il faudra sans doute aller plus loin, mais cette discussion doit se tenir avec **l'ensemble des parties concernées** :

- Enquêteurs,
- Fonctionnaires de greffe,
- Magistrats,
- Avocats,
- Administration,

pour bénéficier d'un large consensus et trouver le point d'équilibre entre les **droits de la défense** -pour éviter l'arbitraire et l'expéditif-, et la **nécessité de la défense sociale** -pour protéger notre société des risques d'un proto-État narco ou des dérives d'une forme de byzantinisme judiciaire-.

Question : M. le garde des Sceaux quels sont vos projets concrets en la matière pour entamer ce grand et nécessaire chantier collectif auquel nous vous savons attaché ?

Message au Garde des Sceaux : Vigilance sur l'indépendance de la justice

M. le Ministre, nous connaissons tous votre volontarisme budgétaire et les résultats que vous avez obtenus sur ce point. Je ne les méconnais nullement. Cependant, je profite pour vous mettre respectueusement — mais avec détermination, « *avec respect et humilité* » comme disent les coutumiers kanak des Iles Loyauté que vous avez rencontrés dans d'autres fonctions ministérielles— **en garde contre plusieurs risques.**

J'espère que nourri de cette expérience calédonienne, peut-être amère sous certains aspects, vous nous écouterez :

1. **L'oubli des corps intermédiaires** n'est jamais une bonne idée démocratique, pas plus que la prise en compte, parmi ceux-ci, d'une seule voix, souvent celle qui prétend inspirer l'action ministérielle,
2. **La reprise en main, même « *subtile* », de l'autorité judiciaire et du service public de la justice** — qui n'est pas un service public comme un autre, puisqu'il concerne une **autorité constitutionnelle**.

1. Les circulaires et l'autonomie des magistrats

Vous revendiquez, en tant que ministre de la Justice votre rôle de « *chef du service public de la justice* ». En cela, vous n'hésitez pas à :

- Adresser des **circulaires aux magistrats du siège pour les inciter à recourir à tel type de procédure** plutôt qu'à tel autre, sachant que la compliance à ces instructions doit être prise en compte — voire gratifiée- sur le plan indemnitaire,
- Adresser **nombre de circulaires ou dépêches aux magistrats du parquet à tel point que tout devient urgent ou prioritaire** et qu'au final plus rien de l'est surtout quand la réalité oblige le terrain à des **choix de priorisation lesquels sont rarement, voire**

jamais, assumés par l'échelon politique, comme la surpopulation pénale en période estivale,

- Déclarer publiquement, **avant même le retour des investigations administratives**, que tel ou tel magistrat a commis une négligence ou une faute disciplinaire insigne et en excluant par avance le débat sur les moyens donnés à vos agents ou aux enquêteurs pour mener leur tâche, immense, à bien.

C'est là affaiblir l'indépendance de l'autorité judiciaire, et les garanties de ses personnels qui y sont attachées, et habituer la société à une forme soumission, au moins symbolique, de l'autorité judiciaire au pouvoir politique.

Vous nous avez expliqué, dans le contexte actuel, être peut-être le dernier des gardes des Sceaux persuadé de l'absolue nécessité de respecter et soutenir l'indépendance de l'Autorité judiciaire et de ses acteurs.

Question : Dès lors, monsieur le garde des Sceaux, devons-nous faire le « pari pascalien » qu'en tout temps tous les pouvoirs politiques seront aussi « bien intentionnés » que vous, et cela pour peu que nous nous accordions sur la réalité de cette bienveillance ?

2. Le respect des avis du CSM pour le disciplinaire parquet

Vous affichez généralement votre volonté de suivre les avis du CSM statuant au disciplinaire mais plus rarement, et cet été, vous avez affiché votre volonté « *de prendre vos responsabilités* » en allant jusqu'à la possibilité de prononcer, à l'issue de la procédure disciplinaire, la révocation d'une substitute.

N'est pas contradictoire ?

Par ailleurs vous nous avez assuré de façon itérative soutenir la réforme du statut du parquet, votée par les deux chambres en 2016 lequel alignerait le statut du parquet sur celui du siège et ferait du verdict disciplinaire du CSM un jugement s'imposant au ministre et non plus un simple avis.

N'est pas contradictoire ?

Question : M. le garde des Sceaux, à quel moment les magistrats doivent-ils vous croire ?

3. Les symboles et les actes

- Vous rendez visite en détention, **sans qu'on sache si c'est en tant que ministre ou en tant qu'ami**, à un ex-président de la République incarcéré, lequel a déclaré avoir été condamné par *« la haine de quelques-uns »*, visant notamment ses juges et procureurs. Et puisque nous parlons indirectement pénitentiaire et état de nos prisons, qu'en est-il du sujet de la surpopulation carcérale et de l'indignité de certains lieux de détention ?

 Question : Si c'est l'usage donné au justiciable de « *maudire ses juges* », est-ce bien le rôle du chef du service public de la Justice, supérieur hiérarchique des parquets, par ce geste inédit de désavouer symboliquement les nombreux acteurs judiciaires intervenus dans cette procédure et ce alors qu'ils sont insultés, voir menacés ? Que devons-nous en penser ?

- Vous auriez évoqué devant les parlementaires, et à en croire « Public-Sénat », l'hypothèse d'un **retour aux instructions individuelles écrites dans les dossiers pénaux**. Le titre de l'article publié le 09 juin 2026 était le suivant : « ***Affaire Lyhanna : l'idée de Gérald Darmanin de redonner à la chancellerie un pouvoir d'instruction dans les affaires individuelles, (est) « hasardeuse et contreproductive », selon les juristes*** ».

 Vous nous avez expliqué que le contenu de cet article était inexact et que nous avions eu tort de reprendre syndicalement cette « fake news ». Vous me le rappelez dans votre courrier d'avant-hier, dont acte.

 Vous aviez pourtant également déclaré le 13 mai 2026 devant la commission d'enquête parlementaire sur les Violences Sexuelles et Sexistes incestueuses, je vous cite : « *je ne veux pas de mauvais débat sur ce point – mais je trouve que nous nous sommes privés d'une arme en nous interdisant de dire à un procureur de la République que tel dossier constitue une priorité de la politique pénale. Ce serait inscrit dans le dossier, on verrait que le cabinet du garde des sceaux est intervenu : la belle affaire ! Une instruction est ouverte : ensuite, le juge fait ce qu'il veut, puisqu'il est indépendant* ».

 Sans doute la subtilité de la pensée ministérielle a-t-elle échappée au journaliste et à nous-mêmes, outre le risque disciplinaire que pourrait encourir le parquetier s'aventurant à « *faire ce qu'il veut* ».

 Question : **Dans quels dossiers ce retour en arrière, si le législateur le décidait, serait-il selon vous envisagé ?** Les centaines de milliers de plaintes en instance de traitement — ou les milliers non traitées comme nos concitoyens l'ont récemment appris et comme vous ne l'ignoriez pas à la suite des différents rapports reçus à l'occasion de vos différentes fonctions ministérielles— faute d'enquêteurs de police judiciaire, d'experts et de personnels judiciaires ou uniquement dans les quelques dossiers médiatiques ?

Conclusion : Ces agissements nous paraissent porter en eux le germe d'évolutions inquiétantes pour **l'indépendance de l'autorité judiciaire** et pourrait augurer d'une forme de « fonctionnarisation » de la magistrature.

Conclusion : L'USM, rempart de l'État de droit

Je le dis avec solennité : **l'USM sera là**. Elle continuera à défendre ses valeurs, ses adhérents, et l'État de droit — ce socle qui nous protège tous, magistrats comme citoyens. L'État de droit, ce n'est pas un luxe. C'est une **nécessité démocratique**, un rempart contre l'arbitraire, un équilibre fragile entre les pouvoirs.

Le statut renforcé du parquet constitue, notamment, une *« assurance démocratique »* au soutien de cet Etat de droit.

Pour finir, je suis comme magistrat et président de l'USM souvent fort ennuyé pour répondre à la question récurrente suivante : *« Pourquoi les syndicats judiciaires ne sont-ils pas davantage optimistes ? Votre sinistrose ne participe-t-elle pas à votre propre affaiblissement ?* »

Dans l'excellent podcast de Nicolas Demorand « *Si besoin* » (in France Inter) une pédopsychiatre de la Salpêtrière répondait à une question à peu près similaire. Après un temps d'hésitation, un « blanc » en radio, elle expliquait en substance, et en deux temps, que :

> - clairement la pédopsychiatrie n'a pas les moyens de remplir sa mission si fondamentale pour nos jeunes et qu'en plus de dix ans d'exercice, elle n'a pu trouver qu'à quelques rares reprises des lits de nuit, en urgence, pour des adolescents qui décompensaient ;
>
> - néanmoins elle voulait rester optimiste et ne pas décourager ceux qui veulent embrasser cette carrière, expliquant que la médecine n'est qu'une branche de la psychiatrie, et que chaque enfant qui va mieux constitue une belle victoire.

J'ai envie de vous faire la même réponse et de vous confier, M. le garde des Sceaux, que **si notre « *si besoin judiciaire* » en moyens humains, informatiques et légistique est immense, notre foi en notre mission, même blessée ou interrogée, l'est tout autant mais que le prix humain à payer pour les agents du ministère est lourd**.

Je pense là à tous nos collègues, mais aussi à tous les agents de notre ministère, épuisés, en « *burn out* » ou en souffrance professionnelle notamment compassionnelle, jeunes ou vieux, d'avoir tant donné à leur mission avec en retour une forme de déconsidération sociale ou de mépris institutionnel.

Ce « *si besoin* » là, monsieur le ministre de la Justice, n'a pas besoin de pensée magique, de discours salvifique, de cynisme politique ou de grandiloquence mais de constance dans le soutien apporté, et notamment dans les moments difficiles, car soutenir la Justice et ses agents c'est soutenir notre Etat de droit.

Je vous remercie, M. le Ministre, de votre attention même sous forme d'apostrophe rhétorique et je n'en doute pas de lecture à venir. Et surtout merci à vous tous, chères et chers collègues, pour votre engagement au service de la Justice.